

Modification du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 40 alinéa 3 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

La loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991 est modifiée comme il suit :

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 4 bis (nouveau) Centre médico-éducatif La Castalie

Sous la dénomination "Centre médico-éducatif La Castalie", il est institué un établissement de droit public autonome, doté de la personnalité juridique, dont le siège est à Monthey et dont le but est d'assurer la prise en charge d'enfants et d'adultes handicapés mentaux avec ou sans handicap physique ou psychique surajouté. Le Conseil d'Etat arrête, par voie d'ordonnance, en particulier:

- a) l'organisation de l'établissement, en instituant, notamment, un conseil d'administration, une direction et un organe de révision;*
- b) les mandats de prestation, le financement et le fond de roulement;*
- c) la surveillance, en complément de celle prévue à l'article 38 de la présente loi;*
- d) la dotation des infrastructures nécessaires à sa mission;*
- e) le statut de son personnel, en particulier les conditions salariales, sociales et de prévoyance professionnelle.*

II

Dispositions finales

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**